

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 18.121

L'An Deux Mille Dix-Huit, le 15 octobre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 08 octobre 2018

DATE D'AFFICHAGE

Le 08 octobre 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Marie-José DAUZIDOU représentée par Mme CIRAUD-LANOUE
M. René-Luc CHABASSE représenté par Mme BARRAUD DUCHÉRON
M. Julien DURESSAY représenté par M. Patrick MARENGO
Mme Marie-Claire SEURAT représentée par M. Pierre PAPEIX

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFÈBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 32

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : 7 ABSTENTIONS
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales depuis le 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération doivent exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, et depuis le 1^{er} janvier 2018, notamment en matière « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence qui s'impose à la CARA depuis le 1^{er} janvier 2018 sont des systèmes de protection contre la mer qui font l'objet de conventions entre les communes et l'Etat (Digue du Mus de Loup à La Tremblade). Les conventions sont transférées de droit à la CARA qui se substitue aux communes.

L'Etat poursuit la gestion des digues dont il est responsable jusqu'en 2024 avec une convention de moyens, la responsabilité du financement et la mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales.

Le transfert de charges qui s'opérera ensuite devra faire l'objet de convention de compensation des charges transférées entre l'Etat et la CARA.

Les ouvrages gérés par les Départements et les Régions seront transférés au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, les charges afférentes feront l'objet d'une compensation à définir entre le Département ou la Région et l'autorité compétente, dans le cadre d'une convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CARA exerce, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre, la compétence obligatoire GEMAPI. A ce titre, la CARA est en représentation / substitution sur la GEMA de 13 communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA) qui lui avaient préalablement transféré la compétence GEMAPI pour la gestion sur le bassin amont de la Seudre des items 1, 2 et 8 :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Lorsque les compétences d'un syndicat sont reprises par un établissement public de coopération intercommunale, on peut assimiler le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 au coût des charges transférées à prendre en compte. Ce sont des dépenses de fonctionnement (guide DGCL).

Les cotisations communales sont donc à intégrer aux charges transférées.

Les 20 communes qui ne se trouvent pas dans l'aire du bassin amont de la Seudre ne sont pas concernées par ce poste de transfert de charges.

Les cotisations communales au titre de l'exercice 2017, coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, se répartissent entre les postes de remboursement des annuités d'emprunts et la participation aux charges de fonctionnement du syndicat dont 40 % concernent les items 1,2 et 8 objets du transfert de charges, (PV de la CLETC joint)

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 33 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre concernée, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article 59 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, qui a prévu la création et l'attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016 et qui a modifié la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement de la manière suivante :
«... en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article I »

Soit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Vu l'article 76 de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui a repoussé le délai de la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- Vu la délibération n°CC-170922-K4 votée en séance du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire a modifié les statuts de la CARA en ajoutant au titre des compétences obligatoires la GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - la défense contre les inondations et contre la mer,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC,
- Vu la réunion de la CLETC, en date du 12 septembre 2018,

DÉCIDE

- d'approuver le rapport joint de la CLETC, réunie le 12 septembre 2018, concernant le transfert de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 octobre 2018
Certifié Conforme

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS





Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)
Evaluation du transfert de charges de la compétence en matière de GEMAPI sur le fondement
de l'article 1609 nonles C du Code Général des Impôts

Réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du
12 septembre 2018

17 :30

COMPOSITION DE LA CLETC

Faisant suite aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, le Conseil communautaire, par une délibération en date du 29 septembre 2014 a institué la CLETC pour le mandat 2014-2020 (Délibération n°CC-140929-P6).

L'an deux mil dix-huit, le douze septembre à dix-sept heures trente, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), convoquée le 3 septembre deux mille dix-huit s'est réunie au siège de la CARA.

A la réunion de ce jour étaient présents : 24 VOTANTS

Communes	Membres titulaires de la CLETC	Membres suppléants de la CLETC
ARCES s/ GIRONDE		M. Pierre SPENGLER
ARVERT	M. Michel PRIOUZEAU	
BARZAN	M. Jean-Pierre FORGET	
BOUTENAC – TOUVENT		
BREUILLET	M. Jacques LYS	
BRIE s/ MORTAGNE		
CHAILLEVETTE		M. Guy MARY
CHENAC	M. François DELAUNAY	
CORME ECLUSE		
COZES	M. Daniel HILLAIRET	
EPARGNES		
ETAULES	M. Vincent BARRAUD	
FLOIRAC		
GREZAC	M. Bernard POURPOINT	
L'EGUILLE s/ SEUDRE		M. Dominique MAJOU
LA TREMBLADE	M. Jean-Pierre TALLIEU	
LE CHAY	M. Thierry SAINTLOS	
LES MATHES		M. Jean-Pierre CARON
MEDIS		M. Yvon COTTERRE
MESCHERS s/ GIRONDE	M. Martial GRANDMOUGIN	
MORNAC s/ SEUDRE	M. Gilles SALLAFRANQUE	
MORTAGNE s/ GIRONDE		
ROYAN	M. Patrick MARENGO	
SABLONCEAUX		
SAINT AUGUSTIN s/ MER	M. Francis HERBERT	
SAINT GEORGES DE DIDONNE		M. Francis BARITAUX
SAINT PALAIS s/ MER		Mme Isabelle PRUDHOMME
SAINT ROMAIN DE BENET		Mme Catherine d'HANENS
SAINT SULPICE DE ROYAN		Mme Corinne BERNARD
SAUJON		
SEMUSSAC		
TALMONT s/ GIRONDE	M. Stéphane LOTH	
VAUX s/ MER	M. Henri-Michel GUGLIERI	

Vincent BARRAUD, Président de la CLETC ouvre la séance et expose les différents points qui devront être validés par cette commission :

- Le rappel de la procédure
- Le cadre réglementaire
- L'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de GEMAPI
- Les propositions de transfert de charges pour les communes concernées
- La synthèse du transfert de charges

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

L'article 59 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, a prévu la création et l'attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016 et a modifié la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement de la manière suivante :

«... en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article I »

Soit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'article 76 de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a repoussé le délai de la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Par délibération n° CC-170922-K4 votée en séance du 22 septembre 2017, le Conseil communautaire a modifié les statuts de la CARA en ajoutant au titre des compétences obligatoires la GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans les 9 mois suivant le transfert de compétence, soit avant le 1^{er} octobre 2018, la CLETC doit statuer sur le transfert des charges liées à la prise de compétence est transmettre son rapport aux communes qui délibèrent dans un délai de trois mois.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Les prérogatives de la CLETC sont encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de transfert de compétence, la CLETC est chargée de définir le montant des charges communales, en fonctionnement et en investissement induites par ledit transfert aux structures intercommunales.

« IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

[.../...]

6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées ; [.../...] »

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

3. EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE GEMAPI

3.1. Transfert de patrimoine et des équipements

Aucun transfert de patrimoine et d'équipement d'origine communale n'est acté à ce jour. Un inventaire exhaustif de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sera réalisé et, le cas échéant, tout bien communal recensé nécessaire à l'exercice de la compétence fera l'objet d'un PV de transfert et d'une étude de transfert de charges par la CLETC selon les modalités précisées par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence qui s'impose à la CARA depuis le 1^{er} janvier 2018 sont des systèmes de protection contre la mer qui font l'objet de conventions entre les communes et l'Etat (Digue du Mus de Loup à La Tremblade). Les conventions sont transférées de droit à la CARA qui se substitue aux communes.

L'Etat poursuit la gestion des digues dont il est responsable jusqu'en 2024 avec une convention de moyens, la responsabilité du financement et la mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales.

Le transfert de charges qui s'opérera ensuite devra faire l'objet de convention de compensation des charges transférées entre l'Etat et la CARA.

Les ouvrages gérés par les Départements et les Régions seront transférés au 01/01/2020. Toutefois, les charges afférentes feront l'objet d'une compensation à définir entre le Département ou la Région et l'autorité compétente, dans le cadre d'une convention.

3.2. Transfert des charges de fonctionnement

La CARA exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre, la compétence obligatoire GEMAPI. A ce titre, la CARA est en représentation / substitution sur la GEMA de 13 communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA) qui lui avaient préalablement transféré la compétence GEMAPI pour la gestion sur le bassin amont de la Seudre des items 1, 2 et 8 :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Lorsque les compétences d'un syndicat sont reprises par un établissement public de coopération intercommunale, on peut assimiler le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 au coût des charges transférées à prendre en compte. Ce sont des dépenses de fonctionnement (guide DGCL).

Les cotisations communales sont donc à intégrer aux charges transférées.

Les 20 communes qui ne se trouvent pas dans l'aire du bassin amont de la Seudre ne sont pas concernées par ce poste de transfert de charges.

Les cotisations communales au titre de l'exercice 2017, coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, se répartissent entre les postes de remboursement des annuités d'emprunts et la participation aux charges de fonctionnement du syndicat dont 40 % concernent les items 1,2 et 8 objets du transfert de charges (voir tableau en annexe 1).

Ainsi, au titre de l'exercice 2017, le montant calculé des charges à transférer est le suivant :

Communes	Cotisations 2017	dont remboursement des annuités d'emprunt	dont participation des communes au fonctionnement	40% GEMAPI	60% HORS GEMAPI
BOUTENAC-TOUVENT	195,36 €	52,30 €	143,06 €	57,22 €	85,84 €
BRIE sous MORTAGNE	361,93 €	136,04 €	225,88 €	90,35 €	135,53 €
CHENAC SAINT SERIN d'UZET	224,38 €	78,93 €	145,45 €	58,18 €	87,27 €
CORME ECLUSE	4 983,44 €	2 645,18 €	2 338,25 €	935,30 €	1 402,95 €
COZES	1 625,83 €	601,67 €	1 024,17 €	409,67 €	614,50 €
EPARGNES	1 011,85 €	339,50 €	672,35 €	268,94 €	403,41 €
FLOIRAC	167,29 €	62,91 €	104,38 €	41,75 €	62,63 €
GREZAC	1 979,16 €	495,15 €	1 484,01 €	593,60 €	890,41 €
LE CHAY	1 506,99 €	485,59 €	1 021,40 €	408,56 €	612,84 €
MORTAGNE sur GIRONDE	822,29 €	204,89 €	617,41 €	246,96 €	370,45 €
SAINT ROMAIN de BENET	698,95 €	491,53 €	207,42 €	82,97 €	124,45 €
SAUJON	2 048,65 €	1 122,75 €	925,90 €	370,36 €	555,54 €
SEMUSSAC	478,88 €	151,14 €	327,74 €	131,10 €	196,64 €
TOTAL	16 105,00 €	6 867,58 €	9 237,42 €	3 694,96 €	5 542,46 €

4. SYNTHÈSE DU TRANSFERT DE CHARGES

La CLETC propose les montants de transferts de charges suivants :

COMMUNES	Attributions de compensation provisoires 2018 (CC-180129)	Dotations de Solidarité Communautaire	Attributions de compensation 2018 CLETC 12/09/2018 15:30	Contribution SMBSA items 1,2 et 8 GEMAPI	Attributions de compensation 2018 CLETC 12/09/2018 17:30
ARCES sur GIRONDE	-6 587,37 €	10 792,00 €	4 204,63 €		4 204,63 €
ARVERT	7 779,63 €	18 246,00 €	26 025,63 €		26 025,63 €
BARZAN	28 955,07 €	10 342,00 €	39 297,07 €		39 297,07 €
BOUTENAC-TOUVENT	3 486,90 €	6 963,00 €	10 449,90 €	57,22 €	10 392,68 €
BREUILLET	53 154,86 €	17 214,00 €	70 368,86 €		70 368,86 €
BRIE sous MORTAGNE	20 494,67 €	6 441,00 €	26 935,67 €	90,35 €	26 845,32 €
CHAILLEVETTE	22 208,01 €	15 125,00 €	37 333,01 €		37 333,01 €
CHENAC SAINT SERIN d'UZET	12 060,74 €	10 876,00 €	22 936,74 €	58,18 €	22 878,56 €
CORME ECLUSE	2 652,60 €	12 753,00 €	15 405,60 €	935,30 €	14 470,30 €
COZES	85 059,18 €	14 657,00 €	99 716,18 €	409,67 €	99 306,51 €
EPARGNES	-9 824,90 €	15 450,00 €	5 625,10 €	268,94 €	5 356,16 €
ETAULES	46 253,67 €	18 389,00 €	64 642,67 €		64 642,67 €
FLOIRAC	-6 488,18 €	13 007,00 €	6 518,82 €	41,75 €	6 477,07 €
GREZAC	26 113,33 €	11 432,00 €	37 545,33 €	593,60 €	36 951,73 €
L'EGUILLE sur SEUDRE	-7 273,57 €	19 110,00 €	11 836,43 €		11 836,43 €
LA TREMLADE	21 887,48 €	29 425,00 €	51 312,48 €		51 312,48 €
LE CHAY	2 633,10 €	11 482,00 €	14 115,10 €	408,56 €	13 706,54 €
LES MATHES	370 146,54 €	13 097,00 €	383 243,54 €		383 243,54 €
MEDIS	258 838,27 €	13 441,00 €	272 279,27 €		272 279,27 €
MESCHERS sur GIRONDE	-77 329,58 €	12 647,00 €	-64 682,58 €		-64 682,58 €
MORNAC sur SEUDRE	-21 748,72 €	17 012,00 €	-4 736,72 €		-4 736,72 €
MORTAGNE sur GIRONDE	15 205,14 €	22 424,00 €	37 629,14 €	246,96 €	37 382,18 €
ROYAN	807 543,69 €	61 152,00 €	868 695,69 €		868 695,69 €
SABLONCEAUX	-19 654,57 €	13 574,00 €	-6 080,57 €		-6 080,57 €
SAINT AUGUSTIN	85 828,85 €	16 643,00 €	102 471,85 €		102 471,85 €
SAINT GEORGES de DIDONNE	-358 483,54 €	26 849,00 €	-331 634,54 €		-331 634,54 €
SAINT PALAIS sur MER	-300 503,20 €	16 633,00 €	-283 870,20 €		-283 870,20 €
SAINT ROMAIN de BENET	9 597,65 €	14 067,00 €	23 664,65 €	82,97 €	23 581,68 €
SAINT SULPICE de ROYAN	-27 986,89 €	16 959,00 €	-11 027,89 €		-11 027,89 €
SAUJON	537 127,30 €	30 945,00 €	568 072,30 €	370,36 €	567 701,94 €
SEMUSSAC	-7 851,70 €	18 118,00 €	10 266,30 €	131,10 €	10 135,20 €
TALMONT sur GIRONDE	-25 129,49 €	12 412,00 €	-12 717,49 €		-12 717,49 €
VAUX sur MER	-120 038,06 €	15 947,00 €	-104 091,06 €		-104 091,06 €
TOTAL	1 428 126,89 €	563 624,00 €	1 991 750,89 €	3 694,96 €	1 988 055,93 €

Pour clore cette réunion, le Président demande à l'ensemble des membres de la CLETC de valider la méthodologie et les différents points présentés ci-dessus par un vote sur le montant du transfert de charges.

**Le RAPPORT DE CETTE COMMISSION
EST ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS
(1 ABSTENTION – MESCHERS)**

Le Président de la CLETC



Vincent BARRAUD

Transmission du rapport sera faite à l'organe délibérant de la CARA.
Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Fait à ROYAN, le 12 septembre 2018

